



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine  
**COMMUNE DE  
LA FRÉNAYE**

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 34/2026

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Stationnement d'un camion toupie pour travaux de coulage de béton - Entreprise LME Delaunay Location – 20 rue César Franck**

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu les articles L2212-1 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu la demande de M. Romain Lassire, pour la société LME Delaunay Location, dans le cadre de travaux de coulage de béton ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le vendredi 03 avril 2026, de 7h00 à 11h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, au droit du 20 rue César Franck, sauf pour les véhicules de chantier liés aux travaux de coulage de béton.

**Article 2 :** Le bénéficiaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire. Il engage sa responsabilité en cas d'accident survenant par défaut ou insuffisance de signalisation, de jour comme de nuit.

**Article 3 :** L'entreprise intervenante devra informer préalablement les riverains de la gêne occasionnée par les travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est valable uniquement pour la période définie à l'article 1.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,

Le 02 avril 2026

Le Maire,

Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.